

VD_GERICHTE ZD12.019258 vom 30. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.019258

FR: VD_GERICHTE ZD12.019258 du 30 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE ZD12.019258 del 30 ottobre 2012

Erwägungen

E. 4

La décision attaquée ayant pour objet la non entrée en matière de l'intimé sur la nouvelle demande de prestations de la recourante, il convient encore d'examiner si ce refus de l'office était fondé. a) Aux termes de l'art. 87 al. 3 RAI (Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201) dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 matériellement applicable en l'espèce (désormais art. 87 al. 2 RAI), lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits. De même, lorsqu'une rente avait été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, une nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions posées à l'art. 87 al. 3 RAI sont remplies (art. 87 al. 4 RAI). Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision entrée en force de s'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans rendre plausible une modification des faits déterminants (ATF 133 V 108 consid. 5.2, 130 V 64 consid. 5.2.3, 117 V 198 consid. 4b et 109 V 108 consid. 2a). Ainsi, lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles; si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière

- 21 - (ATF 117 V 198 consid. 3a; TF 9C_67/2009 du 22 octobre 2009, consid. 1.2). A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref (ATF 109 V 108 consid. 2b). b) Selon la jurisprudence fédérale, le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. ATF 125 V 195 consid. 2, 122 V 158 consid. 1a et les références), ne s'applique pas à la procédure prévue par l'art. 87 al. 3 RAI. Eu égard au caractère atypique de cette procédure dans le droit des assurances sociales, l'administration peut appliquer par analogie l'art. 73 RAI (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; actuellement, voir l'art. 43 al. 3 LPG) – qui permet aux organes de l'assurance-invalidité de statuer en l'état du dossier en cas de refus de l'assuré de coopérer – à la procédure régie par l'art. 87 al. 3 RAI, à la condition de s'en tenir aux principes découlant de la protection de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 et 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101]). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestation ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne

se plierait pas à ses injonctions. Enfin, cela présuppose que les moyens proposés soient pertinents, en d'autres termes qu'ils soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. Si cette procédure est respectée, le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait à l'administration au moment où celle-ci a statué (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5; TF 9C_708/2007 du 11 septembre 2008, consid. 2.3). Il s'ensuit que les rapports médicaux produits ultérieurement au prononcé de la décision administrative ne peuvent être pris en considération dans un litige de ce genre, dans lequel l'examen du juge des assurances sociales est d'emblée limité au point de savoir si les

- 22 - pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non la reprise de l'instruction du dossier (TF I 597/2005 du 8 janvier 2007, consid. 4.1 et les références citées). c) En l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si, entre la décision de refus de prestations du 27 mai 2010 entrée en force et la décision litigieuse, un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, s'est produit, dès lors que l'intimé n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande. Il faut donc se limiter à examiner si la recourante, dans ses démarches auprès de l'OAI à partir du mois d'avril 2011, a établi de façon plausible que son invalidité s'était modifiée depuis le précédent refus de prestations. En d'autres termes, la présente procédure ne porte que sur le point de savoir si la recourante a rendu plausible, devant l'intimé, une péjoration de son état de santé depuis la décision de refus de rente. En l'occurrence, la recourante a produit un rapport médical de la Dresse Z._____ du 11 juillet 2011. Or à l'examen de ce rapport, on observe que la Dresse Z._____ retient des diagnostics concernant des affections qui étaient déjà connues. En outre, ses constatations relatives à une aggravation de l'état de santé sont exclusivement fondées sur les plaintes de la recourante, sans que le bien fondé de ces allégations n'ait été discuté ni confirmé par des constats objectifs. Quant au certificat médical du 26 août 2011 de la Dresse Z._____, vu son caractère – qui diffère par essence de celui d'un rapport médical quant à la précision ainsi qu'à la motivation des éléments d'ordre médical qu'il énonce –, il n'est pas propre en lui-même à établir une péjoration de l'état de santé de la recourante justifiant d'entrer en matière sur sa nouvelle demande de prestations. Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 3b supra), les données médicales permettent généralement une appréciation objective du cas et l'emportent ainsi sur les constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle lesquelles, sont susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de l'assuré

- 23 - pendant le stage (TF 9C_462/2009 du 2 décembre 2009, consid. 2.4; TFA I 762/2002 du 6 mai 2003, consid. 2, I 522/2000 du 22 mai 2001, consid. 2). Les informations recueillies au cours d'un stage d'observation professionnel, si elles constituent, en complément des données médicales, un élément utile à l'appréciation de la capacité résiduelle de travail d'un assuré, ne sauraient en effet supplanter l'avis dûment motivé d'un médecin à qui il appartient, au premier chef, de porter un jugement sur l'état de santé de l'assuré et d'indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités celui-ci est capable de travailler, le cas échéant quels travaux on peut encore raisonnablement exiger de lui (TFA U 373/2005 du 22 septembre 2006, consid. 4.2 et I 642/2003 du 30 juin 2004, consid. 4.3). En l'occurrence, le bilan de stage du 9 décembre 2010 de N._____, au demeurant établi seulement six mois après la décision du 27 mai 2010, n'est pas non plus propre à remettre en question les éléments médicaux qui ont conduit à ladite décision. C'est par conséquent à tort que la recourante s'y réfère afin de démontrer une péjoration de son état de santé. d) Au vu

de ce qui précède, il convient de retenir que la recourante n'a pas établi de façon plausible une aggravation de son état de santé. Dès lors, c'est à juste titre que l'office intimé a conclu que les conditions de l'art. 87 RAI n'étaient pas réalisées et qu'il a refusé d'entrer en matière sur sa nouvelle demande de prestations.

E. 5

a) Le droit d'être entendu, prévu à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), constitue une garantie générale de procédure. Il comprend le droit pour l'administré, respectivement le justiciable, de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, enfin de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 V 351 consid. 4.4, 132 V 368 consid. 3.1; TF 9C_705/2009 du 21 décembre 2009, consid. 1.2.2; TFA I 507/2003 du 15 janvier 2004, consid. 2.2 et les références). La procédure de notification d'un projet de décision concrétise la garantie du

- 24 - droit d'être entendu dans le cadre de la procédure préalable: par la notification d'un tel acte, l'administration informe l'assuré de la suite qu'elle entend donner à sa requête, généralement sur le fond, et lui permet de se prononcer sur les éléments retenus (TF 9C_115/2007 du 22 janvier 2008, consid. 5.2; voir aussi Kieser, ATSG Kommentar, Zurich 2009, n°7 et 8, ad art. 42 LPGA et les références). S'agissant d'une garantie constitutionnelle de caractère formel, la violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (TF I 68/2007 du 11 janvier 2008, consid. 2 et les références). Toutefois, selon la jurisprudence, une telle violation est réparée – à titre exceptionnel et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (TF I 904/2006 du 19 mars 2007, consid. 4.3 et les références; cf. aussi Kieser, op. cit., n°9 ad art. 42 LPGA). b) La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, au motif que l'intimé n'aurait pas examiné ni mentionné les objections qu'elle a formulées le 13 avril 2012. S'il est douteux que ce droit ait été violé en procédure de première instance conduite devant l'office intimé, on doit constater que dans sa réponse du 26 juillet 2012, l'intimé s'est déterminé sur le point de savoir si l'absence avérée de tout potentiel de réadaptation était apte à fonder la révision d'une rente refusée. Ainsi, la violation éventuelle du droit d'être entendu de la recourante a quoi qu'il en soit été réparée en recours devant la cour de céans.

E. 6

a) Il s'ensuit que, le recours, mal fondé, doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. b) La recourante ne peut pas prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ailleurs, la procédure est onéreuse et la recourante, qui voit ses conclusions rejetés, devrait en principe supporter les frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par

- 25 - renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Dès lors que la recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais, fixés à 400 fr., resteront provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.